MM. Leinekugel Le Cocq (Armand).
Maury (Yves).
Verdier (Claude).
Marchand (Pierre).
Andrault (Gérard).
Lanfranchi (Jean-Marc).
Prigent (Jean-Yves).
Damm (Guy).
Treheux (Daniel).
Alfonsi (Bernard).
Donsimoni (Jean-Pierre).
Marret (Stéphane).
Avargues (Marcel).
Bourgeois (Pierre).
MM. Borderieux (Bernard).
Schneider (Jean-Claude).
Chenard (Jean-François).
L'Hermite (Denis).
Feron (Jean-Claude).
Floch (Daniel).
Margout (Jean).
Keraudren (Pierre).
Noat (Henri).
Jammes (Jean-Pierre).
Thomas (Yves).
Boulet (Alain).
Lespagnon (Philippe).
Latreille (Pierre-Jean).
Grosdemouge (Marc).

Liste des titulaires d'un diplôme d'études supérieures techniques nommés élèves ingénieurs à l'école nationale d'ingénieurs de Strasbourg.

Par arrêté en date du 16 novembre 1965, sont nommés élèves ingénieurs de deuxième ou troisième année à l'école nationale d'ingénieurs de Strasbourg les titulaires d'un diplôme d'études supérieures techniques dont les noms suivent :

En deuxième année.

Section Equipement technique du bâtiment : M. Masson (Jean), à compter de la rentrée scolaire 1965.

Section Travaux publics : M. Huck (Georges), à compter de la rentrée scolaire 1966.

En troisième année, à compter de la rentrée scolaire 1965.

Section Electricité : M. Dietsch (Jean).

Section Mécanique : M. Nicole (Jean-Jacques).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Modification et complément de l'arrêté du 22 octobre 1963 relatif à la signalisation routière.

Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 3 juillet 1934 sur la signalisation routière ;

Vu la loi du 12 juillet 1952 autorisant le Président de la République à ratifier le protocole relatif à la signalisation routière signé à Genève le 19 septembre 1949 ;

Vu la loi n° 55-434 du 18 avril 1955 portant modification de la loi du 3 juillet 1934 sur la signalisation routière ;

Vu le code de la route, et notamment son article R. 44 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1963 relatif à la signalisation routière,

Arrêtent :

Art. 1er. — L'article 3 de l'arrêté du 22 octobre 1963 susvisé est complété à la suite de la mention du « Signal A 17. — Signaux lumineux réglant la circulation », par « Signal A 18. — Circulation à double sens ».

Art. 2. — Le texte de l'article 5 du même arrêté est remplacé par le texte suivant :

« Les signaux et bornes comportant une simple indication, figurant aux annexes C, D, E, F et H, au présent arrêté se subdivisent en :

« 1° Signaux d'indication (annexe C) :

« Signaux C 1, C 1 a. — Parc de stationnement.
« Signal C 2. — Hôpital.
« Signal C 3. — Forêt facilement inflammable.
« Signal C 4. — Poste de secours.
« Signal C 5. — Indications diverses dont la nature est mentionnée par une inscription sur le panneau.
« Signal C 6. — C 6 a. — Poste d'appel téléphonique.
« Signal C 7. — Entrée d'autoroute.

« Ce panneau C 7 indique aux usagers qu'ils ont à appliquer les règlements de circulation particuliers aux autoroutes, et notamment les articles R. 43-1, R. 43-2, R. 43-3, R. 43-4, R. 43-5, R. 43-6 et R. 43-7 du code de la route.

« Signal C 8. — Sortie d'autoroute.
« Signal C 9. — Poste de ravitaillement en carburant sur les autoroutes.
« Signal C 10. — Restaurant.
« Signal C 11. — Hôtel.
« Signal C 12. — Circulation à sens unique.

« Les signaux C 1 « parc de stationnement », C 2 « hôpital » et C 12 « circulation à sens unique » ont la forme d'un carré. Ils sont à fond bleu foncé, avec symboles et inscriptions blancs. Les autres signaux d'indication sont rectangulaires. Les signaux C 4 « poste de secours », C 6 « poste d'appel téléphonique », C 9 « poste de ravitaillement en carburant sur les autoroutes », C 10 « restaurant » et C 11 « hôtel » ont le fond bleu foncé ; le symbole, inscrit dans un carré ou un rectangle blanc, est rouge pour le signal C 4 et bleu foncé pour les panneaux C 6, C 10 et C 11. Les inscriptions sont blanches.

« Le signal C 6 a est à fond crème et symbole bleu foncé.

« Le signal C 5 est à fond crème ; il est bordé d'une bande bleu foncé ; les inscriptions sont bleu foncé.

« Les signaux C 7 et C 8 sont rectangulaires à fond bleu foncé avec symbole blanc. Sur le C 8, une bande oblique rouge barre le symbole.

« 2° Signaux de direction (annexe D) :

« *a*) Signaux routiers. — Ces signaux sont de forme générale rectangulaire, ainsi que la plaque de la borne type Michelin D 10.

« Les signaux D 1, D 2, D 3, D 4, D 4 *bis*, D 5, D 5 a, D 6, D 6 a, et D 6 b sont terminés en pointe de flèche.

« Le signal D 4 *bis* peut être soit rectangulaire soit terminé en pointe de flèche.

« Les signaux D 1, D 2, D 3, D 4 et D 7 sont surmontés d'un cartouche indiquant la nature et le numéro de la route sur laquelle ils sont placés.

« Les signaux de direction sont à fond crème bordé d'un listel bleu foncé. Les noms de localités, les indications de distance pour les signaux qui en comportent et la figuration des intersections pour les signaux de présignalisation D 9 sont bleu foncé.

« *b*) Signaux autoroutiers. — Ces signaux sont de forme générale rectangulaire à fond bleu et inscriptions blanches :

« Signal D 11 de préavis de bifurcation d'autoroutes.
« Signal D 12 de présignalisation posé sur portique ou potence.
« Signal D 13 de préavis de sortie.
« Signal D 14 de direction.
« Signal D 15 de jalonnement vers une entrée d'autoroute.
« Signal D 16 d'indication de distance.

« Les signaux D 14 et D 15 sont terminés en pointe de flèche.

« 3° Signaux de localisation (annexe E) :

« Signaux E 1 a, E 1 b et E 1 c placés aux entrées des agglomérations, ainsi qu'il est prévu à l'article 10 ci-après ; ces panneaux indiquent aux usagers qu'ils ont à appliquer les règles d'ordre général prévues pour la circulation à l'intérieur des agglomérations.

« Signal E 1 d placé aux sorties des agglomérations. Il signale la modification des règles de circulation applicables en agglomération.

« Signal E 2 signalant les lieux-dits.

« Signal E 3 signalant les cours d'eau.

« Les signaux de localisation sont rectangulaires et surmontés d'un cartouche indiquant la nature et le numéro de la route pour les signaux signalant une agglomération. Ils sont à fond crème bordé d'un listel bleu foncé ; les inscriptions sont bleu foncé. Le signal E 1 d est barré d'une diagonale rouge.

« Toutefois, les signaux signalant les lieux-dits sont bleu foncé avec inscription blanche.

« 4° Bornes (annexe F) :

« Borne F 1. — Limite de départements.
« Borne F 2, F 2 a. — Jalonnement kilométrique.
« Borne F 3. — Jalonnement hectométrique.

« 5° Signaux comportant des indications touristiques ou d'intérêt local (annexe H) :

« Signaux H 1, H 1 *bis*, H 2 et H 3. — Destinés à donner des indications de caractère purement local.

« Signal H 4. — Destiné à signaler les monuments historiques et les sites classés.

« Les signaux H 1, H 1 *bis*, H 2 sont de forme rectangulaire, terminés en pointe de flèche. Les signaux H 1, H 2 et H 4 ont le fond crème et sont bordés d'un listel bleu foncé. Les signaux H 1 *bis* et H 3 ont le fond bleu foncé avec inscription et symbole blancs ».

Fait à Paris, le 2 octobre 1965.

Le ministre des travaux publics et des transports,
MARC JACQUET.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le préfet, directeur du cabinet,
JACQUES AUBERT.